



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
14 juin 2023  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 11 et 12 septembre 2023

### Ordre du jour provisoire annoté

#### Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression).
3. Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

#### Annotations

##### 1. Questions d'organisation

###### a) Ouverture de la réunion

La quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale s'ouvrira le lundi 11 septembre 2023, à 10 heures.

###### b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Le 5 août 2022, le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvé le programme des réunions des groupes de travail pour 2023, y compris les dates de la quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui se tiendra à Vienne les 11 et 12 septembre 2023.



Le 19 avril 2023, le Bureau élargi a approuvé, par procédure d'approbation tacite, les sujets de fond de la quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale.

Le 21 avril 2023, il a approuvé, par procédure d'approbation tacite, la conduite des débats prévue pour les réunions des groupes de travail de la Conférence, y compris la quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale.

Le projet d'organisation des travaux<sup>1</sup> qui figure à l'annexe du présent document a été établi pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées dans les limites du temps alloué et compte tenu des services de conférence mis à sa disposition. Les ressources dégagées permettront la tenue de quatre séances plénières sur deux jours, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## **2. Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression)**

La quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale sera l'occasion d'aborder des questions relatives à l'application de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui porte sur la coopération entre les services de détection et de répression. Ce sujet n'a encore jamais été traité lors des réunions du Groupe de travail.

Au titre du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être inviter les États parties à échanger des vues et des données d'expérience sur les questions visées à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, notamment sur l'établissement de voies de communication pour un échange plus rapide et plus sûr d'informations, y compris aux fins de la détection précoce des infractions, ou le renforcement des voies de communication existantes (art. 27, par. 1, al. a) et f) ; sur la coopération visant à déterminer l'identité des personnes soupçonnées d'implication dans des infractions, le lieu où elles se trouvent et leurs activités, ainsi que le mouvement du produit de ces infractions et des matériels et autres instruments utilisés dans leur commission (art. 27, par. 1, al. b) ; sur l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison (art. 27, par. 1, al. d) ; et sur l'échange d'informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités (art. 27, par. 1, al. e)).

L'examen des questions et des points pratiques susmentionnés doit compléter les débats précédemment consacrés aux formes de coopération associant étroitement les services de détection et de répression et les services judiciaires, comme la transmission spontanée d'informations sans demande préalable d'entraide judiciaire, en vue de faciliter une demande potentielle ; la création d'instances d'enquête conjointes ; et la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales.

### *Documentation*

Document de référence établi par le Secrétariat concernant l'application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression) ([CTOC/COP/WG.3/2023/2](#))

---

<sup>1</sup> Un document décrivant dans le détail l'organisation des travaux de la quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale est disponible sur la page Web de la réunion, à l'adresse [www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-international-cooperation-2023.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-international-cooperation-2023.html).

**3. Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif**

Conformément aux dispositions du paragraphe 12 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence et ses groupes de travail doivent inscrire les questions relatives au fonctionnement du processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. Compte tenu du caractère progressif de l'examen, le contenu des ordres du jour et le calendrier des réunions des groupes de travail doivent être arrêtés en temps voulu par la Conférence ou le Bureau élargi. Afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen.

Il était prévu au départ que les travaux devant être menés au titre du quatrième axe thématique du Mécanisme (coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation) commencent en novembre 2022. Or, aux termes du paragraphe 10 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, le passage à une nouvelle phase n'est possible que lorsque 70 % des examens prévus au début de la phase précédente ont été achevés, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Compte tenu des circonstances actuelles et de l'état d'avancement des examens de pays en cours, on n'aura sans doute pas achevé suffisamment d'examens d'ici septembre 2023 pour pouvoir commencer à travailler sur l'axe qui a pour thème la coopération internationale.

Néanmoins, au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être mettre à profit les enseignements tirés de l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée qui ont trait à la coopération internationale. À cet égard, le document intitulé *Digest of Cases of International Cooperation in Criminal Matters Involving the United Nations Convention against Transnational Organized Crime as a Legal Basis* (en anglais seulement), qui a été publié fin 2021, pourrait se révéler utile.

Le sujet sur lequel il est proposé de se concentrer, à savoir l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif, doit permettre de faire le lien avec le premier axe thématique du Mécanisme, qui porte sur l'incrimination et la compétence. Par conséquent, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les observations formulées à l'issue des examens de pays au titre de cet axe, le cas échéant, celles-ci pouvant aussi apporter un éclairage sur les considérations pratiques relatives aux exigences et aux difficultés éventuelles liées à la satisfaction de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

En outre, conformément à l'alinéa h) du paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, la présidence du Groupe de travail a établi un compte rendu écrit des débats tenus au cours du dialogue constructif qui a eu lieu le vendredi 27 mai 2022, à l'issue de la treizième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et de la treizième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, lesquelles se sont déroulées l'une à la suite de l'autre du 23 au 27 mai 2022. Ce compte rendu a été publié sur la page Web du Mécanisme<sup>2</sup> et sur celle de la quatorzième réunion du Groupe de travail.

<sup>2</sup> [https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/review-mechanism-untoc/constructive\\_dialogues/ic\\_2022.html](https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/review-mechanism-untoc/constructive_dialogues/ic_2022.html).

*Documentation*

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.3/2023/3 – CTOC/COP/WG.4/2023/3 – CTOC/COP/WG.7/2023/3)

**4. Questions diverses**

L'attention du secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 4 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

**5. Adoption du rapport**

Le Groupe de travail adoptera un rapport sur les travaux de sa réunion, dont le projet sera rédigé par le secrétariat.

## Annexe

## Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
<b>Lundi 11 septembre</b>		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Application concrète de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée (coopération entre les services de détection et de répression)
15 heures-18 heures	2	Application concrète de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée (coopération entre les services de détection et de répression) ( <i>suite</i> )
	3	Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif
<b>Mardi 12 septembre</b>		
10 heures-13 heures	3	Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif ( <i>suite</i> )
15 heures-18 heures	4	Questions diverses
	5	Adoption du rapport